

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la citoyenneté virtuelle

Article 2

Cette association a pour but de soutenir, par tous les moyens à sa disposition, l'émergence d'une forme de citoyenneté des utilisateurs aux sein d'univers virtuels, notamment en acquérant le code source d'univers virtuels existants pour en faire des logiciels libres.

Article 3

Le siège social est fixé au 6 bis rue Pache – 75011 Paris. Le Conseil d'administration peut le transférer, dans le même département, par simple décision et dans un autre département sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose des membres adhérents. Ils acquittent une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Article 6

Les premiers membres du bureau sont :

Xavier ANTOVIAQUE, né à Clamart (92) le 24 janvier 1982, de nationalité française, demeurant au 6 bis rue Pache à Paris dans le 11^e arrondissement, exerçant la profession de consultant en univers persistant, en qualité de président.

=SNIP=

Laurent DUVAL, né à Beauvais (Oise) le 31 décembre 1973, de nationalité française, demeurant 23 rue Jean-Mermoz au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne), exerçant la profession de fonctionnaire d'Etat.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

la démission

le décès

la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations des membres

des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques

du revenu de ses biens

des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 à 30 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles, dans la limite de quatre mandats successifs.

Une fois désigné, le Conseil d'administration élit un Bureau à main levée (sauf si l'un des membres demande un vote à bulletin secret). Le bureau est composé de 5 membres au plus et, selon les mêmes modalités, choisit en son propre sein au moins 1 président(e) et 1 trésorier(e).

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour ou proposées par le Bureau, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre à jour de cotisation, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

L'association peut se doter d'un règlement intérieur. L'établissement d'un tel règlement et ses éventuelles modifications sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association a pour objet de compléter les statuts de l'association et de préciser ses modalités de fonctionnement interne.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 3 decembre 2006,

Xavier ANTOVIAQUE

Laurent DUVAL

=SNIP=